

migrants venant de l'Inde britannique et des autres pays orientaux. Comme résultat de cette mission, des mesures ont été prises de concert avec les gouvernements britannique et indien qui paraissent suffire à enrayer le mouvement vers le Canada d'individus nés dans les Indes et autres Orientaux qui, par suite des conditions climatiques et autres auxquelles ils ont été soumis dans leur pays, ne sauraient nullement se faire au Canada.

La loi des terres fédérales, chapitre 20, refond et consolide les lois et règlements affectant la disposition des terres publiques et contient de nouvelles clauses destinées à encourager la colonisation des superficies agricoles et qui exerceront probablement une influence importante dans cette voie. Par l'article 27, tout titulaire de concession peut, sous certaines conditions et dans les cantons désignés pour ce but, acquérir le droit de préemption sur tout quart de section disponible longeant sa concession ou qui n'est séparé d'elle que par un chemin; et par la section 28, partout où, par suite du manque de terre disponible, il lui est impossible d'acheter un quart de section longeant sa concession, il peut s'enregistrer pour l'achat de tout autre quart de section disponible ouvert à l'enregistrement. L'honoraire payable à l'enregistrement est fixé à \$10 et le prix d'achat à \$3 par acre, payables par versements. Le nombre de demandes pour droit de préemption, faites entre le 1er septembre, date où ces nouvelles clauses sont entrées en vigueur, et le 31 décembre 1908, est de 12,280, dont 8,417 dans la Saskatchewan et 3,863 dans l'Alberta. Le nombre de demandes d'achat de concessions aux termes de l'article 28 de la loi pendant la même période est de 679 dont 520 en Saskatchewan et 159 en Alberta. Le nombre total de demandes ordinaires de concessions pendant l'année civile 1908 est de 38,559, contre 29,414 en 1907 et 42,012 en 1906. Toutes les demandes en 1908 ont été faites dans les provinces de l'Ouest, sauf 440 dans la Colombie-Britannique.

Les clauses de l'ancienne loi des terres fédérales qui se rapportent aux arpentages de terre ne sont pas comprises dans la nouvelle loi de 1908; cette partie du sujet est traitée dans une mesure distincte intitulée "Loi de l'arpentage des terres fédérales 1908," chap. 21 qui détermine les connaissances que doivent posséder les arpenteurs de terres fédérales, règle leur nomination, et définit les conditions dans lesquelles les arpentages de terres fédérales doivent être exécutés.

Le 8 août, une réduction importante a été faite par le ministre des postes dans le taux d'affranchissement des lettres appelées communément lettres locales, mises à la poste dans les cités et dans les villes où la livraison se fait par les facteurs. Jusqu'à cette date, ces lettres étaient sujettes au taux de 2 centins par once. On peut maintenant les affranchir au taux de 1 centin